



LONGUE MALADIE/INVALIDITÉ

QUAND EST-ON DÉCLARÉ EN LONGUE MALADIE ?

Lorsqu'une même affection (hors accident de travail et maladie professionnelle) entraîne l'arrêt de travail de 365 jours sur 15 mois, le médecin-conseil local, en accord avec le médecin-conseil régional, peut prendre la décision de vous déclarer en longue maladie. Ce délai peut être raccourci sur décision du médecin-conseil.

Le médecin-conseil informe le médecin traitant de l'agent. L'employeur informe le salarié de la déclaration en longue maladie.

COMBIEN DE TEMPS EST-ON DÉCLARÉ EN LONGUE MALADIE ?

Le texte du statut régissant les conditions de l'arrêt pour longue maladie est l'article 22.

Un décret du 10 mai 2017 est venu modifier les dispositions en matière d'invalidité et d'arrêts pour longue maladie des salariés statutaires des IEG. Les nouvelles règles sont applicables depuis le 1er janvier 2018.

Le délai d'arrêt pour longue maladie est porté à 3 ans au lieu de 5 précédemment. Durant votre arrêt pour longue maladie, vous êtes soumis à un contrôle médical régulier par le médecin-conseil a minima tous les 6 mois.

AGENTS EN SITUATION DE LONGUE MALADIE AU 1ER JANVIER 2018, DÉCRET APPLICABLE OU NON ?

Vous êtes en longue maladie depuis au moins 3 ans au 1er janvier 2018, la durée maximale du congé de longue maladie demeure fixée à 5 ans.

Les règles applicables avant le décret du 10 mai 2017 vous sont applicables : vous percevez pour les deux années supplémentaires du maintien de votre salaire à 50 %, vous cotisez à moitié pour votre retraite sur ces deux années. Vous pouvez bénéficier en complément de l'IME (Indemnité de Moyens d'Existence) de la part de votre CMCAS (art 25 du statut).



QUELLE SERA MA RÉMUNÉRATION LORS DE MON ARRÊT LONGUE MALADIE ?

Votre poste sera libéré, mais vous resterez aux effectifs de votre unité.

Votre rémunération durant votre arrêt longue maladie sera d'un salaire à taux plein sur une période de trois ans maximale. Si vous étiez à temps partiel avant le début de la longue maladie, vous serez rémunéré sur la base de 35 heures. Vos allocations et avantages (sauf les indemnités liées à la fonction) sont maintenus. Vous cotiserez pour votre retraite sur la base de 4 trimestres par an.



QUE VEUT DIRE INVALIDITÉ ? QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE L'INVALIDITÉ 1, 2 ET 3 ?

C'est le médecin-conseil qui statue sur votre mise en invalidité ou non.

Invalidité catégorie 1 : Une reprise d'activité est possible.

Lors de votre arrêt pour longue maladie, vous rencontrez régulièrement le médecin-conseil (a minima tous les 6 mois). Lors de cette visite médicale, le médecin peut durant la période des 3 ans ou à l'issue des 3 ans, estimer que votre état de santé vous permet de reprendre une activité à temps partiel. Votre durée de travail hebdomadaire sera au moins égale à 17, 5 heures (article 15 du statut des IEG).

Invalidité catégorie 2 et 3 : Une reprise d'activité est impossible dans les deux cas.

Ce qui distingue la catégorie 2 de la catégorie 3 c'est que le médecin demandera une reconnaissance en invalidité catégorie 3 si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

À l'issue des 3 années d'arrêt pour longue maladie, le médecin-conseil demande à la CNIEG la validation de votre reconnaissance en invalidité 2 ou 3.

Dans le cadre de l'invalidité 2 et 3, vous percevrez 50 % de votre dernier salaire brut (13e mois compris) versé avant votre mise en invalidité et pourrez prétendre à un complément d'invalidité. Ce complément est égal au maximum à 25 % du salaire servant de base au calcul de la pension d'invalidité.

Le cumul pension et complément-invalidité ne peut dépasser 75 % du dernier salaire.

La majoration de pension pour enfants élevés s'applique aux trois catégories d'invalidité. Vous ouvrez droit à celle-ci dès lors que vous avez élevé (justification charge effective et permanente) trois enfants (nés, adoptés ou recueillis) pendant neuf années avant leurs 20 ans.

Elle est de 10 % pour trois enfants, 5 % supplémentaire par enfant au-delà de trois.

Le droit à majoration pour enfants est apprécié soit à la date de liquidation, soit postérieurement si les enfants ne remplissent pas les conditions à cette date.

La totalité des revenus de remplacement, avec la majoration de pension pour enfants, ne pourra être supérieure à 100 % du dernier salaire.

Votre pension d'invalidité catégorie 3 pourra être augmentée, après validation de la demande et du montant alloué par la CNIEG, **de la majoration pour tierce personne**. Le montant de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne est fixé forfaitairement en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie que la personne ne peut effectuer seule. Cette majoration est exonérée de cotisations sociales et n'est pas imposable.

Votre pension (montant alloué sans la majoration pour tierce personne) ainsi que le complément d'invalidité sont imposables et soumis au prélèvement des cotisations obligatoires : la CSG (Contribution Sociale Généralisée), la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) et la Casa (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie), si vous êtes assujetti au taux plein de CSG de 8,3 %, la cotisation CAMIEG.

Dans le cadre de l'invalidité 2 ou 3, vous continuez de bénéficier de la couverture prévoyance ainsi que de la Couverture Supplémentaire Maladie (CSMA) à titre gratuit. La cotisation CAMIEG est calculée sur la base des cotisations sur les pensions soit 2,36 % du montant de votre pension d'invalidité.

Dans le cadre de l'invalidité 1, vous cotisez pour votre couverture prévoyance ainsi que la Couverture Supplémentaire Maladie (CSMA) au prorata du temps effectif dans l'entreprise. Votre cotisation CAMIEG sur votre taux d'activité est à 2, 11 %. Votre pension n'est pas soumise aux cotisations couverture prévoyance et Couverture Supplémentaire Maladie (CSMA), elle est soumise à la cotisation CAMIEG au taux de 2, 36 %.

! Dans le cadre de l'invalidité 1, vous bénéficiez des mêmes revalorisations salariales que vos collègues (SNB, avancements, reclassements...). Néanmoins votre pension d'invalidité n'est pas révisée lors de vos augmentations de salaires.

Le montant de votre pension d'invalidité vous est notifié par la CNIEG.

Tout au long de votre période d'invalidité, vous avez l'obligation de vous rendre aux convocations de contrôle médical périodique des médecins-conseils du régime des IEG. En cas de refus, le paiement de votre pension d'invalidité est suspendu.

Vous pouvez solliciter le médecin-conseil des IEG dans le cas d'une modification de votre état de santé susceptible de revaloriser votre pension d'invalidité.

LES COTISATIONS RETRAITES ?

La déclaration en invalidité 2 et 3, vous permet de bénéficier de 75 % de votre salaire (50 % de pension d'invalidité, 25 % de complément d'invalidité) et de valider 4 trimestres par an sans contrepartie de cotisations.

En invalidité catégorie 1, vos cotisations retraite seront prélevées sur votre temps de travail effectif, vous bénéficierez de 4 trimestres par an.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE J'OUVRE DROIT À MA RETRAITE ?

Vous atteignez l'âge de la retraite (de 60 à 62 ans selon votre date de naissance), votre pension d'invalidité sera transformée en pension de vieillesse. Cette pension est calculée sans décote.

Cette transformation peut intervenir avant l'âge légal si vous ouvrez droit à la retraite et avez le nombre de trimestres pour bénéficier du taux maximum de pension de 75 %. Dans ce cas, vous devrez faire la demande de liquidation de votre pension vieillesse.



Vous êtes en invalidité catégorie 1 et vous souhaitez continuer de travailler au-delà de votre âge légal de départ.

L'information doit être faite auprès de votre employeur, mais également de la CNIEG. Votre pension d'invalidité est versée au plus tard jusqu'à l'âge limite de mise en inactivité d'office (art 4 du Statut des IEG).

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CNIEG.

Vous êtes en invalidité de catégorie 2 ou 3, pendant la période du versement de votre pension d'invalidité, vous n'êtes plus comptabilisé dans les effectifs de l'entreprise. Votre contrat de travail n'est pas rompu, mais suspendu.

Pensez à vous rapprocher du service Ressources Humaines de votre unité afin de bénéficier, lors de votre départ en inactivité, de votre prime de départ à la retraite.



CONTACT
06 69 16 39 65
eefo@engie.com
www.eefo.info

Notre force c'est Vous !

